



CIRCULAIRE N° 2011-26 DU 4 JUILLET 2011

Direction des Affaires Juridiques

INST0023-TPE

Titre

Prorogation de la Convention du 20 Février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé

Objet

La Convention du 20 Février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé est prorogée.

L'arrêté du 8 juin 2011 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention du 20 Février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé en date du 29 avril 2011, a été publié au Journal Officiel du 16 juin 2011.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 4 juillet 2011

CIRCULAIRE N° 2011-26 DU 4 JUILLET 2011

Direction des Affaires Juridiques

Prorogation de la Convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé

L'accord national interprofessionnel de sécurisation de la Convention du 20 février 2010, relative à la Convention de reclassement personnalisé, en date du 29 avril 2011, est agréé par arrêté du 8 juin 2011 (J.O. du 16 juin 2011).

Cet accord proroge la durée de validité de la Convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé :

- jusqu'à la date d'entrée en vigueur des textes destinés à remplacer ce dispositif ;
- et au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2011.

Ainsi, les dispositions de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, déjà prorogées par la convention du 20 février 2010 et l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 3 mars 2011, demeurent temporairement en vigueur jusqu'au 31 juillet 2011.

Vincent DESTIVAL,



Directeur général

Pièces jointes :

- **Accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011**
- **Arrêté du 8 juin 2011 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011**

Pièce jointe n°1

**Accord national interprofessionnel de sécurisation de la
convention du 20 Février 2010 relative à la convention
de reclassement personnalisé du 29 avril 2011**

**Accord national interprofessionnel de sécurisation de
la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011**

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 20 février 2010 relative aux conventions de reclassement personnalisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011, des textes destinés à remplacer ce dispositif.

Fait à Paris, le 29 avril 2011

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

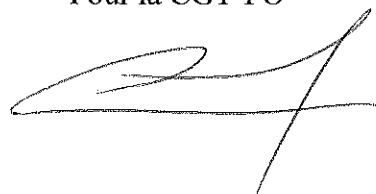


Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO



Pièce jointe n°2

**Arrêté du 8 juin 2011 portant agrément de l'accord
national interprofessionnel de sécurisation de la
convention de reclassement personnalisé du
29 avril 2011**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 juin 2011 relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011

NOR : ETS1115394A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiées par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011 ;

Vu la demande d'agrément signée le 3 mars 2011 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 29 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 27 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION DE LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ DU 29 AVRIL 2011

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 20 février 2010 relative aux conventions de reclassement personnalisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011 des textes destinés à remplacer ce dispositif.

Fait à Paris, le 29 avril 2011.

CGPME
UPA

CFE-CGC
CFTC
CGT-FO